

Monsieur le Conseiller d'Etat
Philippe Leuba
Chef du DEIS
Rue Caroline 11

1014 Lausanne

Pully, le 3 août 2018

Affaire traitée par : Sarah Laurent

Consultation relative à la modification de l'ordonnance sur la poste – nouveaux critères d'accessibilité

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous faisons référence à la consultation relative à la modification de la loi citée sous rubrique et vous remercions d'y avoir associé l'Union des Communes Vaudoises.

La virtualisation des activités administratives est toujours plus grande. Force est de constater que la Poste n'échappe pas à ce processus qui tend à la fermeture de nombreux offices postaux. Pour cette raison, il était essentiel de revoir les critères d'accessibilité des services postaux.

D'une manière générale, la modification des critères d'accessibilité s'inscrit dans la bonne direction afin de maintenir des services postaux de qualité. Cependant, les communes redoutent que les modifications proposées n'empêchent pas la fermeture des offices de postes. En effet, ces fermetures, toujours plus nombreuses, ont amené parfois à leur remplacement par des agences ou par un service porte-à-porte qui provoquent actuellement de nombreuses réactions justifiées de mécontentement.

Les critères d'accessibilité doivent garantir un service postal ayant une certaine durabilité. Il est essentiel pour les communes de pouvoir maintenir ce service de proximité avec les habitants de leur commune.

Plus précisément, voici les dispositions pour lesquelles les remarques suivantes ont été émises :

- **Les articles 33 al. 4 et 44 al. 1** prévoient désormais que 90% de la population de chaque canton doit pouvoir accéder à un office de poste ou à une agence dans un temps défini. Si la référence cantonale apparaît appropriée dans les petits cantons comme Genève ou Obwald, elle ne peut garantir qu'il n'y aura pas de déséquilibres dans la couverture territoriale des grands cantons comme Vaud. Ici, la référence au district serait beaucoup plus appropriée. Afin de garantir un traitement équitable de toute la population suisse, la Confédération et les cantons devraient donc définir avec la Poste une carte des découpages territoriaux de référence à l'intérieur desquels 90% de la population doit bénéficier d'une accessibilité à un office ou une agence postale. Dans plusieurs cas, la maille cantonale est pertinente. Pour les grands cantons comme Vaud, un sous-découpage devrait être établi (district, arrondissement administratif, etc.).

Concernant les critères relatifs au temps de déplacement, plusieurs communes souhaitent diminuer le ratio de 20 minutes à 15 minutes au moins. Ce critère étant difficilement réalisable pour plusieurs communes. Il convient également de préciser que la fréquence de passage des différents transports publics est relativement peu élevée dans les petites communes, notamment lorsqu'il s'agit d'aller retirer un recommandé dans l'office postal le plus proche. Une agence postale ne fournissant pas ce service.

- **Les articles 33 al. 5bis et 44 al. 1ter** garantissent, à l'intérieur des agglomérations, un office ou une agence postale pour 15'000 habitants ou personnes actives. Ce point est vivement critiqué par les communes vaudoises qui souhaitent que ce seuil soit abaissé à 10'000 habitants.
- **L'article 33 al. 8** instaure un dialogue régulier entre la Poste et les cantons s'agissant de la planification et de la coordination du réseau postal. Les cantons doivent par ailleurs assurer la communication avec leurs communes. Le dialogue entre la Poste et les autorités cantonales et communales est très important. Les communes sont ainsi favorables à cette disposition.
- **L'article 33 al. 9** : il est indispensable que les cantons mettent en place la vision stratégique sur le plan régional en collaboration avec les associations concernées. Lorsque des projets d'agglomérations existent, ce travail devrait se faire au niveau des Comités de pilotage (par exemple PALM).
- **L'article 34 al. 1** : les communes saluent l'introduction de la consultation des autorités communales concernées six mois au moins avant la fermeture ou le transfert d'un office de poste ou d'une agence postale. Il est en effet primordial pour les autorités de pouvoir disposer du temps nécessaire pour évaluer les besoins, négocier, consulter la population et trouver un accord adéquat pour l'avenir de son réseau. Cependant, les communes souhaitent prolonger ce délai à 12 mois afin d'avoir réellement le temps nécessaire pour trouver une solution adéquate.

Quelques communes ont également souhaité que le canton soit consulté, parallèlement aux communes, dans le cadre du processus de consultation.

- Finalement, nous regrettons qu'il ne soit pas fait mention d'une juste rémunération des prestations à fournir par les agences postales qui serait fondée sur le temps réellement consacré à ce service.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations respectueuses.

Brigitte Dind

Secrétaire générale

Sarah Laurent

Juriste

Copie à : Mme Aurélie Haenni – Collaboratrice personnelle du Chef du Département